Resp P/pl A0085-2

Justification.

AUX CITOYENS COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'EST au tribunal de l'opinion publique & de votre intégrité que je soumets des faits odieux, dignes de l'animadversion des citoyens bien intentionnés.

Article de l'acte constitutionnel. Nul Corps armé ne peut délibérer. C'est néanmoins au mépris du texte précis de la loi que les Officiers du deuxième Bataillon de Haute-Garonne au Quartier général de Vieille ont délibéré & signé en Corps une plainte tendante à la perte de leur Chef, le Citoyen Feraud. Eh dans quel moment ? est-il possible de le croire ? dans le moment où le citoyen manifeste le désir le plus ardent de concourir au salut de la République. Quel excès de malice, de corruption & d'ingratitude, autant méprisables que les démarches de Feraud sont dignes d'estime ! Il est temps de les développer, & d'opposer à la fourberie de nombreux

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Rop P/pl A0085-2

Justification.

AUX CITOYENS COMMISSAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'EST au tribunal de l'opinion publique & de votre intégrité que je ſoumets des faits odieux, dignes de l'animadverſion des citoyens bien intentionnés.

Article de l'acte conſtitutionnel. Nul Corps armé ne peut délibérer. C'eſt néanmoins au mépris du texte précis de la loi que les Officiers du deuxième Bataillon de Haute-Garonne au Quartier général de Vieille ont délibéré & ſigné en Corps une plainte tendante à la perte de leur Chef, le Citoyen Feraud. Eh dans quel moment ? eſt-il poſſible de le croire ? dans le moment où le citoyen manifeſte le déſir le plus ardent de concourir au ſalut de la République. Quel excès de malice, de corruption & d'ingratitude, autant mépriſables que les démarches de Feraud ſont dignes d'eſtime ! Il eſt temps de les développer, & d'oppoſer à la fourberie de nombreux

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ſervices, qui ne ſont que trop promptement oubliés par les pervers. Feraud étoit à Toulouſe pour traiter des affaires militaires de la plus grande utilité pour le public. Ce citoyen, après avoir gémi ſix années ſous le deſpotiſme des Maréchaux de France, pour avoir fait ſon devoir, goûtoit foiblement les douceurs d'une liberté ſi obſtruée, lorſque par l'effet d'un bonheur inappréciable nous vîmes éclore les premiers rayons de la révolution. Le citoyen ne ſe ſentant plus de joie, prit la plume de la liberté, & mit au jour les principes de la plus ſaine morale & de la philoſophie la plus épurée.

Mes principes n'ont jamais varié depuis le commencement de la révolution. Maire de la Municipalité de Leſcuns, Préſident de trois Aſſemblées primaires, dans l'une deſquelles je mis tous les moyens philantrophiques en uſage pour prévenir l'effuſion de ſang, je réuſſis heureuſement. Electeur, Adminiſtrateur, honoré de la préſidence du Diſtrict, Commiſſaire du Département, bleſſé, aſſaſſiné, mutilé, calomnié, je ſervis toujours avec zèle la cauſe de la liberté par la plume & par des faits. Comme Colonel en la Garde Nationale, ou chef du deuxième Bataillon de Haute-Garonne, je ſuis au ſervice non des Rois, mais de l'honneur & de la gloire de la France depuis l'année 1774.

Citoyens Repréſentans nos Pilotes, le Bataillon me fit l'honneur de m'élire, & j'etois pour affaires à deux cents lieues avec mon bras droit en écharpe, ſuite d'un accident funeſte qui faillit me caufer la mort. Arrivé dans le cours de mes fonctions, j'acceptai néanmoins, & j'arrivai écloppé à Perpignan vers le milieu du mois de mai. Le ſervice de la place & le climat m'ayant occaſionné des éruptions ſanguines, je partis au

bout de cinq ſemaines pour ma maiſon de campagne, ayant prévenu le général Anſelme. Je joignis le 18 juillet à Narbonne, & nous marchâmes vers les Cévènes : deux fois j'ai manqué perdre la vie dans ce pays eſcarpé, en allant chercher la ſubſiſtance du bataillon. Je partis au bout de deux mois pour Bagnières avec mon bras en compotte & un trou à la jambe. Une contuſion m'en procura une autre : apert les cicatrices. La loi permettant aux Volontaires de ſuivre leurs affaires, j'allai à Paris avec mon bras droit & deux bleſſures ; je travaillai à ſervir la Patrie, j'obtins un paſſeport du miniſtre, & il voulut bien écrire au Commandant Delpech que j'étois en regle. Arrivé à Vieille au commencement de mai, je ne me ſuis abſenté que pour affaires militaires.

Citoyens Repréſentans nos Pilotes, le bataillon me fit l'honneur de m'élire ; vu le manquement eſſentiel ſur le texte de la loi, Nul corps armé ne pouvant délibérer, vu les intrigues & les cabales des inſtigateurs qui ont provoqué l'inſubordination & la ſédition de pluſieurs individus, plus égarés que fautifs, je demande qu'il ſoit enquis ſur les dires & inculpations menſongères faites & ſuſcitées par des brouillons, ambitieux, anarchiſtes, perturbateurs ; qu'il ſoit enquis, notamment ſur la conduite du Commandant en ſecond, qui auroit pu prevénir & ſe ſouvenir que Feraud lui avoit affirmé avant de partir qu'il avoit du Général la permiſſion de s'abſenter, comme il le prouvera par écrit par-tout où beſoin ſera. Mais la haine, l'ambition & l'indiſcipline ne connoiſſent point de bornes : nul Officier du corps, mes ennemis ſans doute, ou aveuglés & dénonciateurs, ne peuvent remplir des fonctions dans la procédure, car ils ſeroient dans le fait Juges & Parties.

Plainte.

AUX CITOYENS REPRESENTANS DU PEUPLE PRÈS L'ARME'E DES PYRE'NE'ES.

CITOYENS,

MÉPRIS, irrévérences envers les Lois de la Convention Nationale, calomnies, menſonges cumulés, déſobéiſſance combinée, cabale, ſédition contre leur Chef, ambition démeſurée, le crime même eſt mis en œuvre par certains membres du Corps des Officiers du 2e. Bataillon de la Haute-Garonne, en cantonnement à Vieille en Azan.

A peine le Citoyen Feraud étoit-il parti dudit Quartier général de Vieille, que la diſcorde agita ſon brandon ſur la pureté de ſes intentions. Quel étoit ſon deſſein? de travailler au ſalut de la République. Autoriſé de ſon Général, & ferme dans ſes principes philantropiques, il annonça au citoyen Delpech, ſon ſubordonné, qu'il s'étoit pourvu d'une autoriſation du Général Sahuguet pour aller agiter des affaires de la plus haute importance; tant au dépôt du Bataillon qu'auprès des Commiſſaires de la Convention. Lui Delpech & les Officiers de ce Bataillon mépriſant les avertiſſemens de leur Chef, oublient les égards qui lui ſont dus, la diſcipline mili-

taire & les lois conſtitutionnelles, prirent un délibéré en corps, pour accuſer fauſſement leur Chef d'avoir abandonné ſon poſte. Nul Corps armé ne peut s'ériger en Corps délibérant : déſobéiſſance combinée, ſédition manifeſte, crime évident. Le ſieur Delpech, fier d'avoir provoqué & préſidé le conciliabule des conjurés, n'eut rien de plus preſſé pour ſatisfaire ſon ambition démeſurée & ſa ladrerie, que de ſolliciter un juri illégal, dans lequel il eſpéroit figurer ; ce fut cependant un autre, non moins entêté, du même Bataillon. Ils invoquent un article de la Loi du 12 mai 1793 pour la peine à infliger; mais il leur parut plus utile à des projets abominables de mettre ladite Loi de côté quant aux formes judiciaires, qui n'auroient pu ſi aiſément ſatisfaire leur malice. C'eſt celle que j'invoque en ce moment, ainſi que les formes bien motivées qu'elle preſcrit. Cette loi authentiquement promulguée anéantit l'effet des précédentes ſur l'organiſation des Tribunaux militaires. Celle du 12 mai doit donc être exécutée dans toute ſa forme & teneur ; c'eſt en quoi l'on a affecté un mépris puniſſable....

La pourſuite des délits appartient à l'Officier de police de ſureté ; c'étoit à lui à actionner le Commandant Feraud pour le prétendu manquement qui n'a jamais exiſté. Nul, dit la Loi du 12 mai, ne doit être pourſuivi devant le Tribunal militaire que d'après les formes preſcrites par l'article V du titre II. La procédure eſt donc non-ſeulement calomnieuſe, mais nulle par les formes. J'ai été pourſuivi comme contumace. J'arrive, autre nullité, je devois être interrogé, j'étois

à mon poſte auprès des Commiſſaires de la Convention, autoriſé du Général & du Repréſentant Leyris, à celle fin traiter avec les Repréſentans une affaire de la plus haute importance. Le citoyen Feraud ayant été arrêté à ſon poſte, & conduit de Saint-Girons à Vieille, a été reçu à bras ouverts & avec toute ſorte de démonſtrations d'amitié par les Volontaires, qui ont ſigné ſpontanément la juſtification du citoyen Feraud, leur Commandant, après l'effuſion du cœur la plus ſenſible & la plus flatteuſe à un cœur magnanime. Ce n'eſt pas ſans indignation qu'ils ont avec colère narré au Citoyen Feraud les démarches iniques de ſes ennemis; les uns répandent de l'argent pour égarer les eſprits, les autres crachent des inſultes veneneuſes; un autre tire ſon ſabre, & frappe indignement les défenſeurs de la patrie.

Requiert le Commandant citoyen Feraud, que des dires & expoſés ci deſſus, il ſoit enquis par-devant l'Officier de police de ſureté & l'Accuſateur militaire, pour des faits réſultans être dreſſé procès verbal, & la procédure miſe à l'extraordinaire; que le ſieur Delpech, Commandant en ſecond, ſoit proviſoirement ſuſpendu des fonctions qu'il exerce ſi illégalement, traduit devant vous, ainſi que les inſtigateurs de tous ces attentats, prévarications & ſéditions, & pourſuivis par tel Tribunal que votre ſageſſe patriotique aviſera; qu'il ſoit fait inhibitions & défenſes au ci-devant Grand Juge militaire de donner ſuite à la procédure illégale intentée contre le citoyen Feraud, Commandant en chef, laquelle eſt de toute nullité, ſous peine d'être pourſuivi comme prévaricateur en

ſes fonctions, déclaré criminel de Lèſe-Nation, & attentant aux Lois de la République. Feraud n'entend pas ſe ſouſtraire à telle juridiction légale qu'il appartiendra ; il eſt aſſez sûr de ſes moyens de défenſe & de juſtification.

FERAUD, Chef de Bataillon.

Tous ceux qui ſollicitent, expédient, & font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis : *Article de l'Acte conſtitutionnel.*

A TOULOUSE, chez VIALLANES, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Rome. N.° 48.